

Décision

du 29 octobre 2010

fixant les prix pour la journée de détention avant jugement ou d'exécution d'une sanction pénale en force ou à titre anticipé, effectuée dans les établissements des cantons partenaires du Concordat latin

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (la Conférence)

Vu les articles 40, 41, 56 à 64, 74 à 80, 90, 110, 372, 377 à 380 et 387 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS);

Vu les articles 220, 234 et 236 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP);

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM);

Vu les articles 4, 11 à 13 et 24 à 28 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (ci-après : concordat latin);

Vu le règlement du 10 octobre 1988 de la Conférence (R-1/1) fixant le mode de procéder de ladite Conférence;

Vu la décision du 16 mars 2000 de la Conférence romande des chefs de Départements de justice et police (actuellement : CLDJP) déléguant à la Conférence des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire (la Conférence) la compétence de fixer les prix de la journée de détention pour la détention avant jugement;

Vu la décision des cantons adoptant le contrat cadre du 18 août 2006 concernant le financement et la formation du personnel chargé de l'application des sanctions pénales en Suisse conclu entre la Conférence des directrices et directeurs des Départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la fondation « Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire » (CSFPP);

Vu les décisions des cantons et de la CCDJP respectivement des 13 novembre 2009 et 8 avril 2010 adoptant le projet « Formation dans l'exécution des peines » (Fep) de portée nationale ;

Considérant :

Conformément à l'article 28 du concordat latin, il appartient à la Conférence de fixer les prix dont le canton de jugement ou celui dont dépend la personne détenue est responsable du paiement du prix de pension. Ces prix sont fixés en tenant compte de différents critères. Tant les gouvernements que les parlements cantonaux, s'ils n'ont pas voulu appliquer le principe du coût réel eu égard notamment à l'esprit de solidarité et d'entraide concordataire, souhaitent néanmoins s'en approcher par étapes. Aussi la Conférence a-t-elle établi et adopté les éléments principaux de ces coûts réels, par type d'établissement, à l'occasion d'une démarche à caractère analytique réalisée par un GT constitué notamment d'experts-comptables. Des nouveaux prix de pension ont dès lors été fixés en 2005 pour l'exécution des sanctions (Décision B-2/14) et en 2007 pour la détention avant jugement et les courtes peines (Décision B-3/6) ; une augmentation de l'ordre de 5 % par année a été fixée pour quatre ans dès le 1^{er} janvier 2007.

Compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions pénales au 1^{er} janvier 2007 et du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 au 1^{er} janvier 2011 ainsi que de l'augmentation régulière du nombre des journées de détention en Suisse latine, différentes modifications et améliorations ont été apportées aux établissements de privation de liberté (augmentation des capacités d'accueil, transformations et adaptations des bâtiments, renforcement de l'encadrement, de la sécurité et de la formation du personnel). Enfin, les effectifs de différentes catégories de personnel en charge des personnes détenues ont été augmentés. Il en résulte que les coûts de la détention ont sensiblement augmenté depuis 2005 et n'ont été compensés que partiellement par les prix de pension augmentés ces quatre dernières années (coûts réels en 2009 de la détention avant jugement et des courtes peines : 180 francs / longues peines et mesures, en fonction des types de détention et des exigences à remplir : en moyenne 250 à 512 francs).

Comme décidé en son temps, il se justifie en conséquence d'adapter dès 2011 les prix de pension, par étapes, pour les quatre prochaines années, à raison d'une moyenne de l'ordre de 7,5 % par an (détention avant jugement / courtes peines : de 122 à 152 francs en 2014 et de 175 francs en 2011 à 243 francs en 2014, en régime ouvert, respectivement de 236 à 364 francs en régime fermé).

A ces montants s'ajoutent la contribution pour le financement du CSFPP (ordre de grandeur 2 francs/jour) et celle pour la réalisation par étapes du projet Fep de portée nationale (à partir du 1^{er} août 2011, à certaines conditions pour les cantons de Fribourg et de Vaud; respectivement dès 2012 pour tous les cantons romands). Cette dernière couvrira les coûts du Centre de compétences, du serveur de la Fep et des enseignants du groupe de formation, sous réserve de remboursements pour les cantons engageant eux-mêmes leurs enseignants. La répartition des coûts en 2011 et 2012 est calculée sur la moyenne des jours de détention de 2006 à 2008; pour 2013 à 2015, sur celle des années 2009 à 2011.

Enfin, il n'est tenu compte ni de la rémunération ni du salaire que les personnes détenues reçoivent pour leur activité dans le cadre de la semi-détention, du travail externe ou du travail et du logement externes et pour laquelle elles versent une participation (art. 380 CPS et décisions de la Conférence du 25 septembre 2008 y relatives).

Il y a lieu dès lors d'adapter dès 2011 d'un montant de 7,5% par an les prix actuels, durant quatre ans, pour se rapprocher progressivement des coûts réels. Enfin, ces adaptations permettent dans une large mesure de diminuer les différences, respectivement dans certains cas, d'atteindre les prix fixés dans les deux autres concordats pénitentiaires alémaniques. Cette situation permet ainsi de concrétiser les objectifs d'harmonisation voulus par le législateur fédéral (art. 372 al. 3 CPS).

Sur la proposition de la Commission concordataire latine du 10 septembre 2010,

Décide :

Art. 1 Principes

¹ Le prix de pension pour la journée de détention avant jugement, d'exécution anticipée ou d'exécution de sanction pénale tient compte en particulier des critères posés par l'article 28 du concordat latin.

² Il comprend aussi les frais médicaux et pharmaceutiques inhérents à la visite médicale d'entrée, aux premiers soins urgents ainsi que la prime d'assurance-accidents.

³ Les autres frais médicaux, pharmaceutiques ainsi que d'hospitalisation dans un établissement non concordataire sont facturés en plus. Il en est de même des frais liés à l'hospitalisation (transferts, garde, etc.).

⁴ En cas de transfert en milieu hospitalier, le prix de pension est réduit d'un tiers dès le 8^e jour d'hospitalisation.

Art. 2 Contributions pour le financement de la formation du personnel chargé de l'application des sanctions pénales (CSFPP) et pour la formation des personnes détenues (Fep)

¹ La contribution pour le financement de la formation du personnel chargé de l'application des sanctions pénales en Suisse continue d'être ajoutée au prix de pension et aux frais facturés pour l'exécution des alternatives aux peines privatives de liberté (par ex. : arrêts domiciliaires). La facturation est effectuée par le CSFPP, annuellement auprès des autorités de placement ou des établissements, selon la clé de répartition contractuelle.

² La contribution pour la formation des personnes détenues est également ajoutée au prix de pension et aux frais facturés pour l'exécution des alternatives aux peines privatives de liberté (par ex. : surveillance électronique). La facturation est effectuée une fois par année par le Centre de compétence de l'OSEO^{*)} auprès des autorités de placement ou des établissements, selon la clé de répartition arrêtée dans le contrat de prestations passé entre la CCDJP et l'OSEO de Suisse centrale le 8 avril 2010.

³ Le canton du Tessin est autorisé à facturer par compensation un montant identique à cette contribution pour la formation au moins équivalente qu'il dispense aux personnes détenues.

^{*)} *Œuvre suisse d'entraide ouvrière de la Suisse centrale / Centre de compétences « Formation dans l'exécution des peines » (Fep), Lucerne.*

Art. 3 Montant complémentaire pour les mesures thérapeutiques institutionnelles ou les internements

Un montant complémentaire forfaitaire de 40 francs par jour est facturé en sus pour les mesures thérapeutiques institutionnelles ou pour les internements, pour autant qu'une prise en charge spécifique soit réalisée.

Art. 4 Types et régimes de détention

Les prix de pension sont facturés en tenant compte des différents types et régimes de détention, en particulier :

1. Types de détention

- a) détention avant jugement (ci-après : DAJ) au sens de l'article 110 al. 7 CPS, qui recouvre les notions de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté au sens des articles 220 et 234 CPP;
- b) exécution anticipée des sanctions pénales (peines ou mesures) au sens de l'article 236 CPP;
- c) exécution des sanctions pénales.

2. Régimes de détention

- a) détention cellulaire, respectivement dans certains cas en régime ordinaire fermé au sens des articles 77, 78 et 76 al. 2 CPS ;
- b) détention en régimes facilités (semi-détention et journées séparées) au sens des articles 77b et 79 CPS ;
- c) courtes peines ;
- d) longues peines ;
- e) mesures thérapeutiques institutionnelles et internements, en régime fermé ;
- f) mesures thérapeutiques institutionnelles et internements, en régime ouvert ;
- g) détention en régime de travail externe pour les peines et les mesures ;
- h) détention en régime de travail et de logement externes ;
- i) formes d'exécution dérogatoires au sens de l'article 80 CPS ;
- j) détention pour les personnes détenues en attente de placement dans un établissement qui ne peut pas les recevoir en particulier faute de place ;
- k) arrêts domiciliaires (pour les cantons qui bénéficient de cette autorisation).

Art. 5 Prix de pension

Les prix de pension journaliers en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011 sont fixés dans la liste des établissements établie par canton et par type d'établissements, en annexe à la présente décision, adoptée par la Conférence.

Art. 6 Participation de la personne détenue

¹ La personne détenue qui bénéficie du régime des journées séparées, de la semi-détention ou du travail externe ainsi que du travail et du logement externes et ayant un salaire ou une rémunération doit payer une participation aux frais d'exécution de la sanction pénale. Elle est de 21 francs par jour au 1^{er} janvier 2011 (art. 10 de la décision du 25 septembre 2008 relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention et art. 6 de la décision du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externes).

² L'autorité de placement fixe un montant inférieur, mais au moins de 10 francs par jour, pour la personne détenue qui suit une formation reconnue ou assume une obligation légale d'entretien ou n'a qu'une activité structurée et encadrée.

³ Cette autorité peut diminuer la participation aux frais d'exécution pour les cas de rigueur dûment démontrés et pour autant que la personne concernée ait déposé une demande motivée au début d'un mois.

Art. 7 Prix de pension pour les personnes détenues placées par une autorité du concordat latin dans l'un des deux autres concordats pénitentiaires alémaniques

Le prix de pension d'une personne détenue placée par une autorité d'un canton partenaire du concordat latin, dans l'un des deux autres concordats pénitentiaires alémaniques, sera facturé selon les tarifs du concordat en vigueur dans le canton dont relève l'établissement dans lequel cette personne détenue est placée, ou selon le tarif du concordat latin, si celui-ci devait être plus élevé.

Art. 8 Prix de pension pour les personnes détenues placées par les autorités des autres concordats pénitentiaires alémaniques dans un établissement du concordat latin

Le prix de pension d'une personne détenue placée par une autorité d'un canton partenaire d'un des concordats pénitentiaires alémaniques dans un établissement du concordat latin sera facturé selon les tarifs du concordat en vigueur dans le canton du siège de l'autorité de placement, ou selon le tarif du concordat latin, si celui-ci devait être plus élevé.

Art. 9 Prix de pension pour les condamnés en application du code pénal militaire

Le prix de la journée de détention pour les condamnés en application du code pénal militaire est fixé par une ordonnance du Conseil fédéral.

Art. 10 Prix de pension pour les personnes mineures

Le prix de la journée de détention pour les personnes mineures placées exceptionnellement dans une section séparée d'un établissement de détention d'un des cantons partenaires du Concordat latin est fixé par la Conférence dans une décision ad hoc.

Art. 11 Dispositions finales

¹ La présente décision abroge :

- a) la Décision B-2/14 du 24 mars 2005 concernant la fixation des prix de pension dans les établissements concordataires et des frais à facturer pour l'application des alternatives aux peines privatives de liberté (EM) ;
- b) la Décision B-3/6 du 24 septembre 2007 fixant un prix uniforme pour la journée de détention effectuée dans les établissements ou sections d'établissements pour la détention avant jugement et pour les courtes peines exécutées dans un autre canton pour un autre canton.

² La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter leurs réglementations relatives aux prix de pension.

³ La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

⁴ Elle est publiée sur le site Internet de la Conférence.

Le Secrétaire général :

Henri NUOFFER

Le Président :

Jean STUDER, conseiller d'Etat

ANNEXE

Liste des prix de pension dans les établissements des cantons partenaires du Concordat latin valables dès le 1^{er} janvier 2011 (art. 5)

a) Canton de Fribourg

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
Bellechasse, Sugiez	Exécution d'une sanction pénale ¹⁾ dans la section fermée d'un établissement ouvert (sécurité normale)	195	210	226	243
	Exécution d'une sanction pénale dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)	175	188	202	218
	Exécution anticipée ²⁾ d'une sanction pénale (ci-après: EAP)	195	210	226	243
	EAP ²⁾ ou exceptionnellement exécution d'une sanction pénale dans la section fermée (sécurité élevée) d'un établissement ouvert	236	254	273	294
Foyer La Sapinière³⁾	Exécution d'une sanction pénale dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)	175	188	202	218
Prison centrale, Fribourg	Détention avant jugement (ci-après: DAJ) ⁴⁾ ou EAP, sans travail ni occupation	122	131	141	152
	DAJ ou EAP avec une occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel	142	153	165	177
	Exécution de courtes peines ⁵⁾	142	153	165	177

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
	Exécution d'une sanction pénale dans un établissement fermé (section fermée) sans prise en charge spécifique ⁶⁾	195	210	226	243
	Exécution d'une sanction pénale dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) sans prise en charge spécifique ⁷⁾	236	254	273	294
Les Falaises	Exécution d'une sanction pénale dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)	175	188	202	218
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168

¹⁾ Par sanction pénale, on entend peine, mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles – art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes) et internements (art. 64 CPS).

²⁾ L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'article 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

³⁾ Ce foyer accueille également des personnes privées de liberté à des fins d'assistance (art. 397a ss CCS).

⁴⁾ La détention avant jugement est définie par l'article 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision B-2/15).

⁵⁾ Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas six mois.

⁶⁾ Longues peines, mesures thérapeutiques institutionnelles et internements.

⁷⁾ Longues peines, mesures thérapeutiques institutionnelles et internements, en cas de risque de fuite, risque de collusion ou risque d'agression.

b) Canton de Vaud

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
EPO, Orbe	Isolement cellulaire à titre de sûreté – sécurité renforcée (sans possibilité de majoration de 40 francs – art. 3 de la Décision B-2/15)	293	315	339	364
	Exécution anticipée d'une sanction pénale ¹⁾ ou exécution d'une sanction pénale ²⁾ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) – Pénitencier	236	254	273	294
	Exécution d'une sanction pénale ²⁾ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) – Unité psychiatrique (art. 80 CPS)	275	296	318	342
	Exécution d'une sanction pénale ²⁾ dans la section fermée d'un établissement ouvert (sécurité normale) – La Colonie: section fermée	195	210	226	243
	Exécution d'une sanction pénale ²⁾ dans la section ouverte d'un établissement fermé (basse sécurité) – La Colonie: section ouverte ³⁾	175	188	202	218
La Tuilière, Lonay	Détention avant jugement (ci-après: DAJ) ⁴⁾	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale	122	131	141	152
	DAJ ⁴⁾ ou EAP ¹⁾ avec une occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel ⁵⁾	142	153	165	177
	Exécution de courtes peines ⁶⁾	142	153	165	177

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Exécution d'une sanction pénale ²⁾ par une femme, dans la section fermée d'un établissement fermé	236	254	273	294
	Exécution d'une sanction pénale ²⁾ (mère et enfant) : tarif pour la mère	236	254	273	294
	Exécution d'une sanction pénale ²⁾ (mère et enfant) : complément par enfant	118	127	136	147
	DAJ ⁴⁾ (mère et enfant) : tarif pour la mère	122	131	141	152
	DAJ ⁴⁾ ou EAP ¹⁾ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel (mère et enfant) : tarif pour la mère ⁵⁾	142	153	165	177
	DAJ ⁴⁾ ou EAP ¹⁾ (mère et enfant) : complément par enfant ³⁾	62	67	72	77
	Unité psychiatrique (art. 80 CPS) – DAJ ⁴⁾ hommes (sans possibilité de majoration de 40 francs – art. 3 de la Décision B-2/15)	275	296	318	342
«Simplon», Lausanne⁷⁾	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de journées séparées ⁵⁾	135	145	156	168

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
La Croisée, Orbe	DAJ ⁴⁾	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale	122	131	141	152
	DAJ ⁴⁾ ou EAP ¹⁾ avec une occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel ⁵⁾	142	153	165	177
	Exécution de courtes peines ⁶⁾	142	153	165	177
Bois-Mermet, Lausanne	DAJ ⁴⁾	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale	122	131	141	152
	DAJ ⁴⁾ ou EAP ¹⁾ avec une occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel ⁵⁾	142	153	165	177
	Exécution de courtes peines ⁶⁾	142	153	165	177
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
AD	Arrêts domiciliaires	20	20	20	20

¹⁾ L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'article 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

²⁾ Par sanction pénale, on entend peine, mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles – art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes) et internements (art. 64 CPS).

³⁾ Modifié par décision du 31 décembre 2013 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

- 4) La détention avant jugement est définie par l'article 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision B-2/15).
- 5) Introduit par décision du 31 décembre 2013 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.
- 6) Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas six mois.
- 7) Modifié par décision du 31 décembre 2013 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014. Les références aux établissements de détention suivants « Le Tulipier », Morges, et « Salles d'arrêts », Lausanne, sont abrogées.

c) Canton du Valais

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
Crêtelongue, Granges	Exécution d'une sanction pénale ¹⁾ dans la section fermée d'un établissement ouvert	195	210	226	243
	Exécution d'une sanction pénale ¹⁾ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)	175	188	202	218
	Exécution anticipée d'une sanction pénale (ci-après : EAP) ²⁾	195	210	226	243
Les Iles, Sion	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ³⁾	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale ¹⁾	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel	142	153	165	177
	Exécution d'une sanction pénale ¹⁾ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) ⁴⁾	236	254	273	294
	Régime de journées séparées	135	145	156	168

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
	Exécution de courtes peines ⁵⁾	142	153	165	177
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
Brigue	DAJ ³⁾	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale ¹⁾	122	131	141	152
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Exécution de courtes peines ⁵⁾	142	153	165	177
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
Martigny	DAJ ³⁾	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale ¹⁾	122	131	141	152
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Exécution de courtes peines ⁵⁾	142	153	165	177
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10

Etablissements	Types et régimes de détention		2011	2012	2013	2014
Pramont, Granges	Jeunes adultes (art. 61 CPS)		293	315	339	364
	Jeunes adultes (art. 61 CPS) – régime de travail externe		243	265	289	314
	Jeunes adultes (art. 61 CPS) – régime de travail et de logement externes (décomposés en phases I, II, III) ⁶⁾	I II III	243 160.40 10+40	265 174.90 10+40	289 190.75 10+40	314 207.75 10+40

¹⁾ Par sanction pénale, on entend peine, mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles – art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes) et internements (art. 64 CPS).

²⁾ L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'article 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

³⁾ La détention avant jugement est définie par l'article 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision B-2/15).

⁴⁾ En prévision : réaffectation de certains bâtiments ou d'une partie d'un bâtiment (projet adopté par la CLDJP).

⁵⁾ Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas six mois.

⁶⁾ Introduit par décision du 31 décembre 2013 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

d) Canton de Neuchâtel

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
EEP Bellevue, Gorgier	Exécution anticipée d'une sanction pénale (ci-après : EAP) ¹⁾ ou exécution d'une sanction pénale ²⁾ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) – Pénitencier	236	254	273	294
	Exécution d'une sanction pénale ²⁾ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée)	236	254	273	294
	Régime de travail externe	135	145	156	168
ED La Promenade, La Chaux-de-Fonds	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ³⁾ sans travail ni occupation	122	131	141	152
	DAJ ³⁾ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel	142	153	165	177
	Exécution de courtes peines ⁴⁾	142	153	165	177
	EAP ¹⁾ ou exécution d'une sanction pénale dans un établissement fermé (section fermée) sans prise en charge spécifique ⁵⁾	195	210	226	243
	Exécution d'une sanction pénale ²⁾ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) sans prise en charge spécifique ⁶⁾	236	254	273	294
Secteur La Ronde, La Chaux-de-Fonds	Exécution d'une sanction pénale ²⁾ dans la section ouverte d'un établissement fermé (basse sécurité)	175	188	202	218
	Régime de journées séparées	135	145	156	168

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168

- 1) L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'article 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.
- 2) Par sanction pénale, on entend peine, mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles – art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes) et internements (art. 64 CPS).
- 3) La détention avant jugement est définie par l'article 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision B-2/15).
- 4) Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas six mois.
- 5) Longues peines, mesures thérapeutiques institutionnelles et internements.
- 6) Longues peines, mesures thérapeutiques institutionnelles et internements, en cas de risque de fuite, risque de collusion ou risque d'agression.

e) Canton de Genève¹⁾

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
Champ-Dollon, Pупlinge²⁾	Détention avant jugement (ci-après: DAJ) ³⁾	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel	142	153	165	177
	Exécution de courtes peines ⁴⁾	142	153	165	177

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
Unité carcérale hospitalière (UCH), Genève	Prestations sécuritaires uniquement (art. 80 CPS)	122	131	141	152
La Pâquerette des-Champs, Genève	Régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement	175	188	202	218
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
Le Vallon, Vandœuvres	Régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement	175	188	202	218
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
Montfleury, Carouge	Régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement	175	188	202	218
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
Villars, Genève	Exécution d'une sanction pénale ⁵⁾ dans la section ouverte d'un établissement fermé (basse sécurité)	175	188	202	218
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Exécution de courtes peines ⁶⁾	142	153	165	177

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
La Brenaz 1, Pупlinge²⁾	Exécution d'une sanction pénale ⁵⁾ dans un établissement fermé (section fermée)	195	210	226	243
	Exécution de courtes peines ⁶⁾	142	153	165	177
Riant-Parc, Genève	DAJ ³⁾	122	131	141	152
	Détention avant jugement (mère et enfant) : tarif pour la mère	122	131	141	152
	Détention avant jugement (mère et enfant) : complément par enfant	62	67	72	77
	Exécution de peine ordinaire	175	188	202	218
	Exécution de peine (mère et enfant) : tarif pour la mère	175	188	202	218
	Exécution de peine (mère et enfant) : complément par enfant	88	95	102	110
	Exécution de courtes peines ⁶⁾	142	153	165	177
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
AD	Arrêts domiciliaires	20	20	20	20

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
Curabilis, Puplinge (mise en service en 2014) ²⁾	Mesures thérapeutiques institutionnelles et internements selon les articles 59, 60 et 64 CPS dans un établissement d'exécution des mesures (sans possibilité de majoration de 40 francs – art. 3 de la Décision B-2/15)			... ⁷⁾	550
	Exécution d'une sanction pénale ⁵⁾ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) ⁸⁾				294
Unité carcérale psychiatrique (UCP)⁹⁾	Prestations sécuritaires uniquement (art. 80 CPS)	122	131	141	152
La Pâquerette⁹⁾	Exécution d'une sanction pénale ⁵⁾ à La Pâquerette (sans possibilité de majoration de 40 francs – art. 3 de la Décision B-2/15)	254	273	294	316

1) Compte tenu d'un changement d'affectation, la référence à l'établissement de détention « Favra » est abrogée. L'Unité carcérale psychiatrique (UCP) et La Pâquerette sont déplacées sous la rubrique « Curabilis ».

2) Modifié par décision du 31 décembre 2013 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

3) La détention avant jugement est définie par l'article 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision B-2/15).

4) Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas six mois. Une réserve a été émise par le canton de Genève quant au caractère exceptionnel de ce type de détention.

5) Par sanction pénale, on entend peine, mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles – art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes) et internements (art. 64 CPS).

6) Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas six mois.

7) Abrogé par décision du 31 décembre 2013 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures.

8) Introduit par décision du 31 décembre 2013 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

9) Déplacée par décision du 31 décembre 2013 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

f) Canton du Jura

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
Porrentruy	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ¹⁾	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale ²⁾	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel	142	153	165	177
	Exécution de courtes peines ³⁾	142	153	165	177
L'Orangerie, Porrentruy	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10

1) La détention avant jugement est définie par l'article 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision B-2/15).

2) Par sanction pénale, on entend peine, mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles – art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes) et internements (art. 64 CPS).

3) Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas six mois.

g) Canton du Tessin

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
La Stampa, Lugano	Exécution anticipée d'une sanction pénale (ci-après: EAP) ¹⁾ ou exécution d'une sanction pénale ²⁾ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée)	236	254	273	294
	Exécution d'une sanction pénale ²⁾ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée)	236	254	273	294
Le Stampino, Lugano	Exécution d'une sanction pénale ²⁾ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)	175	188	202	218
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement	175	188	202	218
Torricella	Exécution d'une sanction pénale ²⁾ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)	175	188	202	218
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement	175	188	202	218
La Farera, Lugano	Détention avant jugement (ci-après: DAJ) ³⁾	122	131	141	152
	Régime de journées séparées	135	145	156	168

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel	142	153	165	177
AD	Arrêts domiciliaires	20	20	20	20

1) L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'article 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

2) Par sanction pénale, on entend peine, mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles – art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes) et internements (art. 64 CPS).

3) La détention avant jugement est définie par l'article 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision B-2/15).